

MAIRIE AULON

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU VENDREDI 8 MARS 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 8 mars 2019 à 20 heures 30, sur convocation régulière et sous la présidence de Madame Josette MOREAU, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et vérifie que le quorum soit atteint.

Liste des Présents :

- Mesdames : Madame Josette MOREAU, Madame Édith ALEOANRD,
- Messieurs : Monsieur Pascal LEGRAND, Monsieur Michel TIXIER, Monsieur Christophe BLONDEAU, Anthony PIQUET et Monsieur Benoît VILLEJOURBERT

Liste des Absents :

- Messieurs : Monsieur Bruno TIXIER et Monsieur Michel DUBREUIL

Liste des procurations :

- Monsieur Arnaud DURUDAUD à Monsieur Benoît VILLEJOURBERT
- Madame Sandrine MARQUET à Madame Josette MOREAU

Monsieur Benoît VILLEJOURBERT est désigné comme secrétaire de séance.

Madame le Maire demande de signer le registre des délibérations du 13/12/2018

• **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 13 DÉCEMBRE 2018 (DERNIER)**

Madame le Maire donne lecture aux conseillers du compte rendu portant sur :

- ❖ *Délibération pour la restauration de la Petite Place rue des Faures et de son chemin*
- ❖ *Délibération relative au RIFSEEP*
- ❖ *Délibération sur la demande de subvention pour une sortie pédagogique – Ecole Primaire – Le Grand Bourg*
- ❖ *Délibération sur l'extension du périmètre – ANC CREUSE CONFLUENCE*
- ❖ *Délibération sur les modifications du contrat Rivières GARTEMPE*
- ❖ *Délibération sur la répartition de l'actif et du passif lors de la dissolution du syndicat de transport*
- ❖ *Délibération sur les conditions d'adhésion et fixation du tarif du repas des aînés*
- ❖ *Délibération sur la liquidation des cotisations 2018 – GÉMAPI*
- ❖ *Délibération sur la création de poste pour un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe*
- ❖ **MOTION** *sur la Démographie Médicale*
- ❖ **MOTION** *de défense du service public ferroviaire en Creuse*

Madame le Maire, avec beaucoup d'émotions, souhaite informer l'Assemblée délirante d'une terrible nouvelle qui vient de frapper les murs de la Mairie. Madame Christel REIMERINGER, Secrétaire de Mairie sur 3 communes (Aulon, Augères et Ceyroux) est décédée le 25 février 2019 après un long combat face à une impitoyable maladie. Madame le Maire précise que nous avons publié un message émanant des 3 communes sur les journaux La Montagne et le Populaire :

« Les Maires, les Adjointes et les Conseillers municipaux actuels et anciens ainsi que l'ensemble du personnel communal et l'association Abelcol vous font part du décès de Madame Christel REIMERINGER, Secrétaire de mairie sur les communes d'Aulon, Augères et Ceyroux.

Les obsèques religieuses seront célébrées jeudi 28 février à 10 h 30 à l'église de Chatelus le Marcheix. »

De plus, l'association ABELCOL a commandé un bouquet de la part de l'association et de ces communes membres.

Madame le Maire propose de faire une quête pour sa fille, Valentine âgée de 6 ans lorsque nous aurons plus de détails sur l'avenir de cette petite.

Dans l'urgence et de par les faits, notre secrétaire remplaçante actuelle, se trouvant avec un contrat spécifique par rapport à l'absence de Madame Christel REIMERINGER, se doit de changer de contrat. Pour cela, nous devons prendre deux délibérations afin qu'elle puisse continuer à travailler :

DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

L'Assemblée délibérante d'Aulon :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite au décès de la personne titulaire au poste d'Adjoint Administratif et lié avec le délai légal de publicité pour la vacance de poste ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois maximum allant du 08/03/2019 au 08/06/2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Secrétaire de Mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 3 mois maximum.

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Madame le Maire enchaîne sur la deuxième délibération à prendre :

DELIBERATION SUR LA CREATION DE POSTE D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE A 16 H

Le Maire informe l'Assemblée délibérante:

- ✓ Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- ✓ Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le tableau des emplois,
- ✓ Dans l'attente de l'avis Comité Technique qui se réunit en mars 2019,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps non complet soit 16 /35^{ème} pour assurer les fonctions administratives au sein de la commune d'Aulon à compter du 08/03/2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Madame le Maire passe au prochain point soit :

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 30 418.00€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Compte 2135/21 opération 39 =	500.00 €
Compte 2135/21 opération 40 =	500.00 €
Compte 2135/21 opération 37 =	4 000.00 €
Compte 2138/21 =	918.00 €
Compte 21538/21 opération 35 =	2 300.00 €
Compte 2315/23 opération 36 =	21 700.00 €
Compte 2315/23 =	500.00 €

TOTAL : 30 418.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :
7 604.50 € soit 25%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Madame propose de passer au point suivant :

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALIATION DU CENTRE BOURG ENTRE LA COMMUNE D'AULON, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS ET VALLEES OUEST-CREUSE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022

COMMUNE D'AULON



CONVENTION OPERATIONNELLE N°
D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG
ENTRE
LA COMMUNE DE AULON (23)
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS ET VALLEES OUEST-CREUSE (23)
ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La commune d'Aulon, dont le siège est situé 1 place Jean Caillaud, 23210 AULON, représentée par son maire, **Madame Josette MOREAU** - autorisé à l'effet des présentes par une délibération n°03/2019 du conseil municipal en date du 08/03/2019
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

La communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse, Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège est situé bâtiment Saint-Joseph, 1 rue de l'Hermitage, 23300 LA SOUTERRAINE, représentée par son président **Monsieur Étienne LEJEUNE**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du
Ci-après dénommée « **la CC MVOC** » ;

d'une part,

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Pascal HORNUNG, son directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 02 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° du 29 janvier 2019.

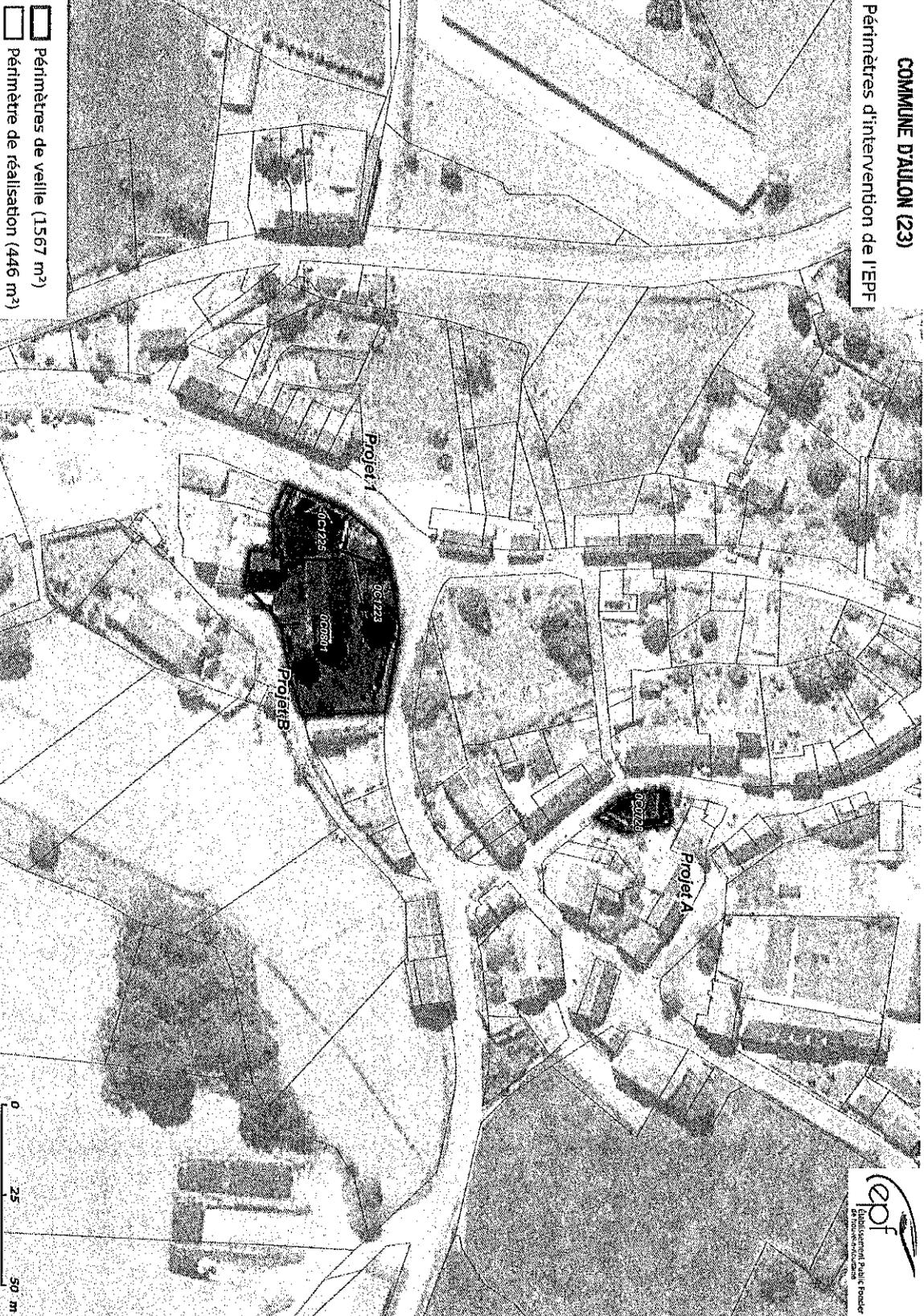
Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention

COMMUNE DAULON (23)

Périmètres d'intervention de l'EPF



- Périmètres de veille (1567 m²)
- Périmètre de réalisation (446 m²)

0 25 50 m



PRÉAMBULE

La commune d'Aulon fait partie de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 2), afin d'assister la collectivité et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier et au rééquilibrage de l'habitat abordable en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines notamment sur le plan commercial et touristique et à la requalification de bâtis vacants ou dégradés. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPFNA tels que définis dans le programme pluriannuel d'intervention en vigueur au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres-bourgs.

La commune d'Aulon

Membre de la communauté de communes Mont et Vallées Ouest-Creuse, la commune d'Aulon se situe à 25 kilomètres au sud-ouest de Guéret et à 27 kilomètres au Sud-Est de La Souterraine. La route départementale 912 qui traverse le territoire communal permet notamment de rejoindre Bénévent-L'Abbaye et Le Grand-Bourg. Par ailleurs, la commune est desservie par la gare de Vieilleville située à 2 kilomètres, gare ferroviaire permettant de relier Limoges et Guéret.

La commune d'Aulon comptait en 2015, 157 habitants soit 8 de moins qu'en 2010. Près de la moitié de la population a plus de 60 ans, soit 46 % des individus. Ces données témoignent d'une population relativement vieillissante par rapport au département de la Creuse où cette tranche d'âge représente 35 % de la population. Pour autant, et malgré la fermeture de l'école il y a quelques années, la commune compte de nouvelles familles représentant une dizaine d'enfants.

En corrélation avec cette démographie négative, le territoire de la commune compte seulement 3 logements supplémentaires entre 2010 et 2015. On relève d'ailleurs, que plus de 63 % des logements situés sur le territoire de la commune ont été construits avant 1919. De plus, malgré une baisse de trois points entre 2010 et 2015, le taux de vacance demeure élevé puisqu'il culmine à 10 %, ce qui montre une déshérence progressive du parc de logements. Toutefois, cette vacance reste inférieure à celle enregistrée à l'échelle du département de la Creuse : 14,3 %.

Economiquement, la commune peut compter sur plusieurs exploitations agricoles aux alentours. La commune bénéficie aussi d'un commerce alimentaire de type épicerie, avec plusieurs commerçants ambulants qui se déplacent régulièrement sur le territoire communal à savoir un coiffeur et une esthéticienne à domicile. En sus, les Aulonnais peuvent facilement profiter des services locaux de la commune de Vieilleville (à 2 kilomètres seulement) où l'on peut trouver une pharmacie, une supérette et un bureau de poste.

Le projet de la commune

Confrontée à une dévitalisation de son centre-bourg ces dernières années, comme en témoigne la vacance du parc de logements et la tendance démographique, la commune a décidé d'engager, avec l'appui de l'EPFNA, une opération d'acquisition et de restructuration d'une emprise foncière au cœur du centre-bourg afin d'enrayer cette dynamique.

Cette emprise d'une superficie de 446 m² est constituée d'un ancien bâti devenu aujourd'hui vacant et très dégradé avec un espace vert sur le côté. Cet espace a pour partie, déjà fait l'objet d'une démolition. La commune souhaite donc acquérir cette propriété afin de procéder à sa démolition complète. Le projet communal étant le réinvestissement de ce lieu par la création soit d'une aire pour camping-car pouvant accueillir un voire deux véhicules, soit d'un petit espace public avec jardin, bancs et jeux pour enfants.

Outre ce projet prioritaire, la commune souhaite faire l'acquisition d'une bâtisse de centre-bourg, actuellement en vente. Après avoir procédé à sa rénovation, la commune envisage de mettre le bien en location. Enfin, une bâtisse vétuste de centre-bourg gêne la sécurisation d'un carrefour. La commune ambitionne d'obtenir ce bien pour procéder à sa démolition et permettre une meilleure circulation sur ce secteur.

La collectivité souhaite être accompagnée par l'EPFNA pour assurer la maîtrise du foncier dans la réflexion de leur projet global.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d' Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.

2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnés.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou

tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la collectivité confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières ;
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la collectivité ;

- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

Article 1.1 – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La CC MVOC nous indique que la convention projet avec la commune d'Aulon s'inscrit tout à fait dans la déclinaison de la convention cadre n° 23-176-040 relative aux centres-bourgs et au foncier commercial en centre-ancien signée le 18 avril 2018 entre la communauté et l'EPFNA

La communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse identifie plusieurs enjeux fonciers importants :

- renforcer significativement l'attractivité du parc existant des cœurs de bourg et de ville, en réduisant la vacance par l'amélioration de l'habitat privé et la dynamisation de l'activité commerciale ;
- optimiser le foncier des tissus urbains ;
- limiter l'étalement urbain ;
- stimuler une offre de logements enrichie et diversifiée à même de répondre aux besoins en termes de parcours résidentiels ;
- favoriser la production de logements abordables ;
- mettre en œuvre une politique foncière.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité et l'EPCI s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPFNA.

Ce périmètre est sans objet dans le cadre de la présente convention.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Projet A : Parcelle C 0728

Ce périmètre correspond à une maison au cœur du centre-bourg également. Cette maison actuellement louée, obstrue la visibilité dans le virage et gêne la circulation. Ce bien pose également un problème de stationnement. En effet, une acquisition puis une démolition entreprise par la commune permettrait de sécuriser ce secteur pour les piétons et les automobilistes.

L'EPFNA alerte la commune sur la nécessité relative de cette démolition en raison de son coût.

Projet B : Parcelles C 0801 et 1223

Ce périmètre correspond à une maison d'habitation à rénover avec un large jardin au cœur du centre-bourg. Le bien est visible en agence immobilière. La commune souhaiterait éventuellement l'acquérir afin d'entreprendre sa rénovation et de le mettre à bail. Il pourrait s'agir d'un petit locatif communal. Ce bien dispose d'une grange attenante et d'une petite dépendance en entrée de parcelle.

Sur ce périmètre de veille, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPFNA peut, dans une démarche de veille foncière, se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre avec accord de la collectivité sur préemption de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération. Le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre au cas par cas.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur identifié en rouge sur la carte.

Projet : acquisition et démolition d'une bâtisse de centre-bourg en vue de créer une aire de camping-cars ou un espace public

Site : au cœur du centre-bourg, bâtisse vacante et dégradée, parcelle C 1225

Descriptif : la commune souhaite acquérir cette bâtisse vacante et dégradée afin de procéder à sa démolition et de créer une aire de camping-car pouvant accueillir un à deux véhicules. La commune ambitionne le cas échéant, de créer un espace public avec un jardin, des bancs publics et des jeux pour enfants.

La spécificité de ce bien est qu'il se trouve sur une nappe d'eau provoquant des désordres liés à l'humidité.

Sur ce périmètre, l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de TROIS CENT MILLE EUROS HORS TAXES (300 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA, et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation. Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échu au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à le en 4 exemplaires originaux

La commune d'Aulon représentée par son maire, Josette MOREAU	La communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse représentée par son président Étienne LEJEUNE	L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son directeur général par intérim, Pascal HORNUNG
--	---	--

OUI

4 DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALIATION DU CENTRE BOURG ENTRE LA COMMUNE D'AULON, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS ET VALLEES OUEST-CREUSE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE.

- Vu la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg entre la commune d'Aulon, la communauté de communes monts et vallées ouest-creuse et l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des personnes présentes :

La convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg entre la commune d'Aulon, la communauté de communes monts et vallées ouest-creuse et l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine

Le Conseil Municipal autorise madame le Maire à signer la présente convention ainsi que ses éventuels avenants à suivre.

Madame le Maire passe au sujet suivant :

4 DELIBERATION SUR LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES GRILLES DES LAGUNES

Madame le maire informe le conseil qu'il est nécessaire d'établir une durée d'amortissement pour les travaux d'implantation de grilles qui ont été effectué aux lagunes. Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

Amortissement pour un montant de 1 398.00 €

Durée d'amortissement : 5 ans

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal accepte à l'unanimité** une durée d'amortissement de 5 ans pour les grilles des lagunes sur le budget Assainissement.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que « MAIRIE D'AULON représentée par Madame le Maire Josette MOREAU » a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres, Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement, Considérant que ce groupement présente un intérêt pour « MAIRIE AULON représentée par Madame le Maire Josette MOREAU » au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- l'adhésion de « MAIRIE D'AULON représentée par Madame le Maire Josette MOREAU » au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois..) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité/du membre,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont « MAIRIE D'AULON représentée par Madame le Maire Josette MOREAU » est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont « MAIRIE D'AULON représentée par Madame le Maire Josette MOREAU » est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Madame le Maire propose de passer au point suivant :

¶ DELIBERATION SUR L'INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés depuis le 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels des collectivités territoriales.

Après en avoir libéré, le conseil municipal approuve :

- L'indemnité de fonction brute mensuelle du Maire articles L. 2123 - 23 et L.2511 – 35 du CGCT, reste inchangée soit 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction brute mensuelle des Adjointes au Maire, articles L.2123 – 24, L.2511 – 34 et L.2511 – 35 du CGCT, reste inchangée soit 6.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Madame le Maire passe au point suivant de la convocation :

¶ DELIBERATION POUR CONSERVER LES ARCHIVES « ANCIENNES » PRODUITES OU RECUES PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

Madame le Maire informe l'assemblée délirante des règles sur les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants peuvent être confiées en dépôt, par convention :

- au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ;
- ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Il est en revanche prescrit un dépôt obligatoire aux Archives départementales des documents suivants :

- les registres de l'état civil à l'expiration d'un délai de cent vingt ans ;

- tous les autres documents de plus de cinquante ans n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif (article L. 212-11 du Code du patrimoine).

Les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune et il ne peut être procédé à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal (article L. 212-14 du Code du patrimoine).

Les Archives départementales doivent remettre à la commune un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé des documents déposés par le maire (article R. 212-58 du Code du patrimoine).

Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ou les confier au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre auquel elle appartient ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci (article L.212-11 du Code du patrimoine).

Madame le Maire précise que la Directrice des Archives départementales dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la déclaration faite par la commune au préfet. À l'expiration de ce délai, l'accord est réputé donné (article R. 212-59 du Code du patrimoine).

Objet de la délibération à prendre : conservation des archives « anciennes »

✓ Vu l'article L. 212-11 du Code du patrimoine,

✓ Vu l'article L. 212-14 du Code du patrimoine,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **d'accepter** la conservation dans les locaux de la mairie des registres de l'état civil de plus de cent vingt ans et de tous les autres documents de plus de cinquante ans n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif ;
- de charger Madame le Maire de rédiger la déclaration destinée à cet effet auprès du représentant de l'État dans le département.

Madame le Maire propose de passer au dernier point évoqué sur la convocation :

DELIBERATION SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AMICALE LAIQUE D'AUGERES DES DIVERS FRAIS AUX REPAS DES AINES AULON/AUGERES

Suite au repas des aînés servi à la salle polyvalente d'Aulon, réunissant les aînés des 2 communes AULON/AUGERES, l'Amicale laïque d'Augères doit participer en prorata avec les dépenses liées à ce repas. C'est pourquoi il est demandé de délibérer sur les conditions tarifaires de participation de ce repas.

Musicien : Facture de 150 € la prestation soit 75 € pour chaque mairie

Boissons et fruits : Facture totale de 553.46 € soit 186.80€ pour l'Amicale laïque d'Augères (77 adultes au total pour les deux communes soit $553.46 / 77 = 7.19$ € par adultes et la commune d'Augères avait 26 adultes de présents soit 26X7.19 €)

Ballotins /Choco pour les enfants : Facture de 121.11 € soit 34.64 € pour les 8 enfants d'Augères.

L'Amicale laïque d'Augères participera à hauteur de :

- 75 € pour la prestation du musicien.
 - 186.80 € de participation pour les boissons et les fruits
 - 34.64 € de participation pour les ballotins/ Choco pour les enfants
- = soit un total de 296.44 € de participation pour le repas des aînés 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide pour l'année 2018 que :

L'amicale Laïque d'Augères participera à hauteur de :

- 75 € pour la prestation du musicien.
 - 186.80 € de participation pour les boissons et les fruits
 - 34.64 € de participation pour les ballotins/ Choco pour les enfants
- = soit un total de **296.44 €** de participation pour le repas des aînés 2018

Madame le Maire passe à une motion proposée :

MOTION DE DÉFENSE DU CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON

Le Conseil Municipal d'AULLON, réuni le 8 mars 2019, tient à affirmer son attachement au Centre hospitalier d'Aubusson, en sa forme actuelle, et aux missions de santé qu'il assure au bénéfice des habitants de son bassin de vie.

Les élus protestent contre la disparition programmée des activités de chirurgie ambulatoire ophtalmique et digestive, alors même que la mise en place de ces activités était la contrepartie de la reprise par le Centre Hospitalier d'Aubusson des personnels et des bâtiments de la Clinique de la Croix Blanche. Ces deux activités, essentielles à nos concitoyens, notamment les plus fragiles, ont pourtant disparu du Schéma Régional de Santé 2018-2023, sans la moindre consultation avec les élus locaux, et sont donc, à terme, condamnées.

Les promesses de l'ARS, le 22 janvier 2015, de créer une antenne SMUR à Aubusson se sont envolées ! Elle ne figure pas dans le Schéma Régional de Santé.

Les promesses du Directeur-général de l'ARS, tenues lors d'une réunion avec les élus le 13 janvier 2017, de réunir sur un site unique, celui du Mont, l'ensemble des activités médicales et médico-sociales du Centre Hospitalier d'Aubusson, se sont également envolées ! Consigne a été donnée à la Direction de l'hôpital de mener un projet de reconstruction de l'Elpad sur place, rue St Jean, pérennisant ainsi pour de très longues années la fragilité structurelle de l'établissement, liée à l'éclatement de ses activités sur des sites multiples.

Les élus de la Commune d'Aulon demandent le maintien de la chirurgie ambulatoire du CH d'Aubusson, service essentiel à la population.

Ils espèrent la création effective de l'hélistation, si souvent promise.

Ils souhaitent que les patients puissent accéder à un large panel de consultations avancées.

A l'heure du Plan de Revitalisation de la Creuse, ils attendent des représentants de l'État, Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la Préfète de la Creuse, de reconsidérer ces décisions et d'ouvrir en ce sens un véritable et sincère dialogue avec les élus, dans l'intérêt de leurs concitoyens.

Préparation du budget 2019

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les différents travaux à prévoir sur le budget 2019.

- Travaux de voirie : (litige de 2318 € sur devis à faire déduire)
 - ⚡ Chemin de la Dauge = Travaux différés 9135 € TTC
 - ⚡ **Route d'Aulon vers le Chenil 300ml** = Travaux différés (enfouissement réseaux et débordage) = DETR 2018
 - ⚡ **Rue des Faures** = Travaux différés 25 980.00 € (enfouissement réseaux) = DETR 2018
 - ⚡ Route de la Mairie = Travaux différés (Travaux ardour)

- ⚡ Route du Grand Étang vers Augères 190 ml = devis signé DETR 2019
- ⚡ Route de la Valodie 180 ml = devis signé DETR 2019
- ⚡ Chemin du moulin du loup 425 ml = devis signé DETR 2019

➤ Travaux sur l'Accessibilité des Personnes Handicapées :

- ✚ Emplacement handicapé sur les Parkings (en cours)
- ✚ Mettre un lavabo adapté pour les personnes handicapées (le devis choisit est l'entreprise LAFONT)

➤ Travaux Enfouissement des réseaux et Fibres

- ✚ Enfouissement des réseaux (devis signés, les travaux sont en cours)
- ✚ Fibre (courrier demande élagage fait, on attend les diverses réponses...)

➤ Travaux rue des Faures :

- ✚ Place rue des Faures et son chemin : Monsieur BAUCHEREL va nous fournir le nouveau devis suite au plan du CAUE, nous allons demander d'autres devis aux entreprises BEAUCHET et JOUANIE afin de préparer le plan de financement.

➤ Autres travaux :

- ✚ Commander 3m³ d'embrobé à froid
- ✚ Commander du Blanc de Post pour l'entretien des chemins de la commune
- ✚ Demander des plans en vue d'un agrandissement de la Salle des fêtes par un architecte
- ✚ Prévoir une lampe d'éclairage public sur Rétoueix
- ✚ Commun à entretenir par l'agent communal à Rétoueix
- ✚ Aménagement des abords du cimetière

Après discussion, Le Conseil Municipal est en d'accord avec les travaux mentionnés ci-dessus.

- ❖ Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le budget 2019 doit être voté avant le 15 avril 2019 :

- Proposition de date pour la préparation le jeudi 21 mars 2019 à 14h00 avec la présence de Michel TIXIER, Josette MOREAU, Pascal LEGRAND, Christophe BLONDEAU et Sandrine MARQUET

❖ Proposition de date pour le vote du budget 2019 le 4 avril 2019 à 20 h à la salle du Conseil

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la réunion du CCID 2018 sera le 28/03/2019 à 14h30

❖ Les Restes à réaliser de l'année 2018 pour 2019 sont :

- Budget Assainissement : Néant
- Budget Principal :

Enfouissement des réseaux : 1 933.00 €

Candélabres : 21 700.00 €

❖ INFORMATION ELECTION EUROPEENNE

Conformément aux instructions de Monsieur le Ministre de l'intérieur,

- vous éviterez de participer du lundi 6 mai 2019 et jusqu'au dimanche 26 mai 2019 inclus, à toute manifestation ou cérémonie publique susceptible de présenter un caractère préfectoral soit par des discussions qui pourraient s'y engager, soit en raison de la personnalité des organisateurs ou des invités.

Ces instructions ne s'appliquent toutefois pas aux journées nationales et de commémoration suivantes :

- Journée nationale de commémoration de la victoire du 8 mai 1945
- Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions le 10 mai.

❖ **Questions diverses**
Assises Nationales de Santé Secours et Territoires

Madame le Maire remercie l'Assemblée de leur participation et clos la séance à 22 H 05